

<h2 style="margin: 0;">TARIFS HEBERGEMENT A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2022</h2>

Les tarifs journaliers sont proposés par le Conseil d'Administration de l'établissement mais ils résultent d'une décision des autorités de tarification (Conseil Départemental du Cher).

Ils s'imposent à l'établissement.

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE			PRIX DE JOURNEE TOTAL
		Total	Dont à la charge du résident	Dont montant APA	
GIR 1 et 2	66.99 €	21.99 €	5.92 €	16.07 €	88.98 €
GIR 3 et 4		13.95 €	5.92 €	8.03 €	80.94 €
GIR 5 et 6		5.92 €	5.92 €	0.00 €	72.91 €

Prix de journée réservation : 66.99 € - 20.00 € (forfait hospitalier) = 46.99 €

Prix de journée des résidents de moins de 60 ans : 84.79 €

Minimum Social mensuel :

110 € (argent de poche pour les résidents bénéficiant de l'aide sociale)

Tarif repas famille ou visiteurs :

Semaine (Lundi à Vendredi) : 9.80 €

Samedi, Dimanche et jours fériés : 12.34 €

CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

Règle générale	TARIF HEBERGEMENT	TARIF DEPENDANCE à la charge du résident	VERSEMENT DE L'APA
Absence pour hospitalisation (supérieure à 24 heures)	Tarif Réservation à partir de 72 heures d'absence jusqu'à 30 jours	Pas de facturation dès le premier jour d'absence	Maintien de l'APA pendant les 30 premiers jours
Absence pour convenances personnelles (supérieure à 24 heures)	Tarif Réservation à partir de 72 heures d'absence jusqu'à 35 jours	Pas de facturation dès le premier jour d'absence à condition d'en avoir informé l'établissement	Maintien de l'APA pendant les 30 premiers jours

D'autres modalités peuvent être prévues par le règlement départemental d'aide sociale du département d'origine et s'imposent à l'Etablissement comme aux résidents accueillis.

Facturation en cas de résiliation du contrat :

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis d'un mois.

En cas de décès, la tarification prévue cesse au jour du décès.

En outre, dans le cas particulier où des scellés seraient apposés sur le logement ou la libération de la chambre par les héritiers interviendrait tardivement, la période ainsi concernée donnerait lieu à facturation prévue jusqu'à la libération du logement.

En application de l'article R 314-114 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.), les frais de séjour sont payables mensuellement à la Trésorerie de Bourges Hôpitaux et à terme à échoir, et ce, pour tous les nouveaux résidents à compter du 1^{er} Avril 2015.